**No 6612**

**CHAMBRE DES DEPUTES**

**Session ordinaire 2014-2015**

|  |  |
| --- | --- |
|  | **Projet de loi relatif**1) **aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle**2) **à la promotion de la création artistique** |

Le projet de loi initial, déposé le 12 septembre 2013, poursuivait quatre objectifs principaux :

* revaloriser le rôle de l’artiste et de l’intermittent du spectacle dans la société d’aujourd’hui ;
* améliorer les règles relatives aux aides à caractère social afin de mieux pouvoir pallier les contraintes économiques des artistes et intermittents ;
* favoriser la professionnalisation des artistes ;
* abolir les différences de traitement entre les artistes et les intermittents du spectacle.

Pour atteindre ces objectifs, il était proposé d’apporter des modifications à plusieurs niveaux à la loi du 30 juillet 1999 concernant a) le statut de l’artiste professionnel indépendant et l’intermittent du spectacle b) la promotion de la création artistique telle que modifiée :

1) L’introduction d’un titre d’artiste avait comme but principal d’améliorer la position de l’artiste dans la société afin d’augmenter sa visibilité et de créer un environnement plus favorable aux commandes. Ce titre, qui pouvait également être attribué aux intermittents du spectacle, devait être délivré par le ministre à l’artiste sur l’avis d’une commission consultative, pourrait également être attribué aux intermittents du spectacle.

2) La définition de règles spécifiques en faveur des jeunes artistes diplômés visait à faciliter leur passage vers une activité artistique professionnelle.

3) La modification des conditions de résidence et de lieu de travail avait comme objectif de traiter de manière égalitaire les intermittents du spectacle et les artistes professionnels indépendants afin de favoriser leur mobilité.

4) Les mesures en faveur de la professionnalisation des artistes professionnels indépendants avaient comme finalité d’éviter aux artistes de tomber dans une certaine dépendance vis-à-vis des aides sociales en les encourageant à développer leurs activités. Pour cette raison, lors de sa demande de reconduction de l’admission aux aides, l’artiste devait avoir suivi 4 mesures d’accompagnement et prouver une augmentation de ses revenus professionnels bruts de 10% par rapport à sa dernière demande.

5) L’introduction de dispositions concernant la prise en compte des congés de maladie, de maternité et parental prévoyait une suspension de la période d’activité nécessaire à l’obtention des mesures par une période d’incapacité de travail liée à un congé de maladie d’au moins un mois, d'un congé de maternité, d’accueil ou parental.

Suite aux élections législatives du 20 octobre 2013 et à la formation d’un nouveau Gouvernement, le Conseil d’Etat a été saisi le 1er août 2014 de dix-neuf amendements gouvernementaux qui tenaient compte des nombreuses critiques émises dans les différents avis relatifs au projet de loi initial, ainsi que des remarques du milieu concerné.

Parmi les principaux changements introduits par les amendements figure la suppression du titre d’artiste qui engendre une modification de l’intitulé du projet de loi .

Un autre changement essentiel concerne la suppression de la condition de résidence. Suite à l’opposition formelle du Conseil d’Etat, cette condition a été remplacée par :
a) une affiliation au système de sécurité sociale luxembourgeois d’au moins six mois précédant la demande, et
b) un engagement dans la scène artistique et culturelle luxembourgeoise.

Ces deux conditions garantissent à la fois un lien de rattachement formel avec le Luxembourg et un lien de rattachement qui concerne davantage l’investissement de l’artiste ou de l’intermittent dans la vie artistique et culturelle luxembourgeoise à travers des expositions, concerts ou autres activités.

Le texte réintroduit en outre l’incompatibilité entre l’activité de l’artiste professionnel indépendant et l’exercice d’une activité artisanale réglementée, ceci dans le but d’éviter une augmentation potentielle des demandeurs d’aides sociales ainsi qu’une distorsion de la concurrence entre personnes exerçant la même activité.

En outre, l’obligation d’apporter la preuve d’une augmentation des revenus professionnels (fortement exposés aux aléas économiques) de 10% depuis l’admission au bénéfice des aides est supprimée, de même que l’exigence du suivi des mesures d’accompagnement au moment du renouvellement de l’admission aux aides. Ces deux mesures sont remplacées par l’obligation d’apporter la preuve d’un développement de l’activité artistique.

Dans l’objectif de réduire les dépenses de l’Etat, ce texte prévoit par ailleurs une diminution du seuil pour les commandes publiques de 800.000 euros à 500.000 euros.

De plus, l’exemption de l’impôt sur le revenu dans le chef des artistes professionnels indépendants des aides sociales est supprimée de sorte que les aides sont désormais soumises à l’impôt sur le revenu. Cette suppression intervient pour donner suite à l’opposition formelle du Conseil d’Etat, mais également par souci de respect du principe d’égalité de traitement entre artistes et intermittents qui est renforcée tout au long du présent texte.

Dans son avis complémentaire sur les amendements gouvernementaux, le Conseil d’Etat approuve la plupart des améliorations apportées au texte initial. Seul l’amendement créant l’obligation d’apporter „la preuve du développement de leur activité artistique“ pour pouvoir bénéficier d’un renouvellement des aides, continue à poser problème aux yeux du Conseil d’Etat.

Le Conseil d’Etat demande en effet soit la suppression de cette condition, soit la précision de la notion de « développement » au cas où la condition est maintenue. Vu la difficulté, voire l’impossibilité d’établir des critères objectifs pour l’appréciation du développement de l’activité, la Commission de la Culture propose de suivre le Conseil d’Etat en supprimant la condition.